



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Service Prévention des risques industriels, climat, air et énergie
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur
le site de stockage souterrain exploité par
la société NOVAPEX (Seqens) au GRAND-SERRE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1, L. 515-39, R.181-45 et R. 515-98 ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016291-0011 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 14 octobre 2016, réglementant l'exploitation du site de stockage souterrain du Grand-Serre et valant autorisation environnementale ;
- VU** la révision quinquennale de l'étude de dangers envoyée par la société NOVAPEX (Seqens) le 17 février 2017 et reçue le 20 février 2017 ;
- VU** les demandes de compléments de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2018 et du 17 août 2020 ;
- VU** les réponses de l'exploitant du 17 avril 2019 et du 19 septembre 2019, et la version corrigée et mise à jour de l'étude de dangers envoyée le 1^{er} février 2022 et reçue le 14 février 2022 ;
- VU** la demande d'avis du 20 avril 2022 à la société NOVAPEX (Seqens) sur le projet d'arrêté modificatif ;
- VU** l'avis du 2 mai 2022 de la société NOVAPEX (Seqens) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées DREAL du 6 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné acte à la société NOVAPEX (Seqens) de la révision de l'étude de dangers du site de stockage souterrain du Grand-Serre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à la société NOVAPEX (Seqens) le réexamen de cette étude de dangers à échéance du 14 février 2027, dans les formes prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Donnée acte et échéance de remise de la notice de réexamen quinquennale

L'article 7.2.2.10 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, réglementant l'exploitation du site de stockage souterrain du Grand-Serre et valant autorisation environnementale, est substitué par l'article suivant :

« 7.2.2.10 – Il est pris acte des informations fournies par la société NOVAPEX (Seqens) dans la version révisée de l'étude de dangers reçue le 20 février 2017 et corrigée le 14 février 2022.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations, tel que prévu à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, ou fait l'objet d'un réexamen *a minima* tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente. Le réexamen est alors effectué conformément à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

En l'absence de modification notable des installations avant cette date, la notice de réexamen, accompagnée le cas échéant d'une mise à jour ou d'une révision de l'étude de dangers, est communiquée au préfet le 14 février 2027 au plus tard.

Il est pris acte que les chaînes de sécurité constituées des détections de pression basse PLS41 et PLS109/119, des vannes VSC1, HSV42, HSV100, HSV1 et VS1, et des dispositifs automatiques d'arrêt des pompes P2 et P3 relèvent de la catégorie des mesures de maîtrise des risques conduisant à exclure certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques mentionnée au 7.5.2.1.3.

Article 2 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 - publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du GRAND SERRE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire du GRAND SERRE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire du GRAND SERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **10 MAI 2022**

La Préfète,


ELODIE DEGIOVANNI

